

Commune de
MONTROND LE CHÂTEAU (Doubs)



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Route communale dite numéro 2

(reliant les villages de Montrond le Château et de Malbrans)

LE MAIRE DE MONTROND LE CHATEAU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant que pour permettre des travaux de desserte de la fibre optique sur la route communale dite numéro 2, reliant les villages de Montrond le Château et de Malbrans et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SOBECA -25320 CHEMAUDIN et les usagers de la voie, une réglementation temporaire de la circulation s'impose selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La route communale dite numéro 2 (reliant les villages de Montrond le Château et de Malbrans) sera fermée à la circulation à l'avancement des travaux qui débiteront du 29/03/2021 au 30/07/2021.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune par la société en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 3

Les lieux seront maintenus en parfait état de propreté et la chaussée sera remise strictement en l'état à l'issue de l'intervention.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

L'Entreprise SOBECA,

La Gendarmerie de Saint-Vit,

Le Maire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTROND LE CHATEAU le samedi 20 mars 2021

Le Maire

Angèle PRILLARD

